MINISTERE DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITE SOCIALE
* * * * * * * *

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

Arrêté n°2010-020/MTSS/SG/DGT/DER
fixant les modalités de communication, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des départements ministériels;

Vu le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;

Vu le décret n°97- 101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997, portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail ;

Vu l'arrêté n°2007-027/MTSS/SG/DGT/DER du 21 novembre 2007, portant nomination des membres de la Commission consultative du travail;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du travail en sa session du 28 au 30 janvier 2009 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application de l'article 136 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail, fixe les modalités de communication, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur.

Article 2 : Un règlement intérieur est obligatoire dans tous les établissements de quelle que nature que ce soit et où sont employés habituellement au moins dix (10) travailleurs relevant du Code du travail.

Le règlement intérieur est établi par le chef d'établissement.

Article 3 : Les établissements, ayant un effectif en deçà de celui prévu à l'article 2 qui le désirent, peuvent également prévoir un règlement intérieur.

Article 4 : Le contenu du règlement intérieur est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline et aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

Article 5 : Dans les entreprises comportant plusieurs établissements, il pourra être établi, pour chaque établissement un règlement annexe comportant les dispositions particulières.

Article 6 : Dans les établissements nouvellement créés, le règlement intérieur est obligatoire dès la fin de la première année d'existence.

Article 7 : Le chef d'établissement doit communiquer le règlement intérieur aux délégués du personnel. Cette communication s'effectue sous forme de remise aux délégués du personnel d'une copie par :

- lettre recommandée avec accusée de réception ;

- cahier de transmission ;

- tout autre procédé permettant de certifier la transmission à date certaine.

Article 8 : Dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date de réception de la copie du règlement intérieur, les délégués du personnel adressent par écrit selon un des modes de transmission précisé ci-dessus, leurs observations au chef d'établissement. L'absence de réponse dans le délai prescrit vaut accord.

Article 9 : A l'expiration du délai prévu à l'article 8 du présent arrêté, le chef d'établissement doit adresser à l'inspecteur du travail du ressort :

- le règlement intérieur établi en trois (3) exemplaires avec mention qu'une copie a été remise aux délégués du personnel et l'indication de la date de réception de cette copie ;

- l'original dûment signé par les délégués du personnel, des observations qu'ils ont présentés et une copiée certifiée conforme par l'employeur ;

- un exposé en double exemplaire des considérations qui ont motivé le rejet par l'employeur de tout ou partie de ces observations.

Article 10 : Dans le mois qui suit la réception du règlement intérieur par l'inspecteur du travail du ressort, celui-ci communique son avis au chef de l'établissement en requérant s'il ya lieu le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlement en vigueur.

Article 11 : Après cet avis, l'inspecteur du travail du ressort vise les exemplaires du règlement intérieur et le transmet au greffe du tribunal du travail ou au tribunal de grande instance s'il n'existe pas de tribunal de travail dans le chef lieu de la province.

Article 12 : Le greffier dudit tribunal adresse dans les quarante huit heures à l'employeur les exemplaires du règlement intérieur visés. Ce dernier transmet une copie à l'inspection du travail du ressort.

Article 13 : L'employeur procède à l'affichage du règlement intérieur au plus tard soixante douze (72) heures après réception :

- à la porte des locaux ou dans les locaux où ont lieu les embauches ;

- aux lieux de travail, à une place convenable et accessible ;

- aux lieux d'affichage habituel réservés aux travailleurs.

Il doit être tenu constamment en bon état de lisibilité.

Article 14 : Le règlement intérieur doit être rédigé en langue officielle. Sa traduction verbale dans les langues nationales est assurée par les délégués du personnel, au moins une fois le jour de l'affichage.

La traduction est effectuée pendant les heures de travail. Le temps pendant lequel les travailleurs assistent à la traduction est considéré comme temps de travail rémunéré.

Une version écrite en langue nationale peur être prévue au cas où les délégués du personnel ne comprendraient pas lesdites langues.

Article 15 : Le règlement intérieur entre en vigueur le lendemain de son affichage.

Article 16 : L'application des dispositions du présent arrêté aux services publics administratifs employant des fonctionnaires et des travailleurs relevant du Code du travail est laissée à l'appréciation de l'inspecteur du travail du ressort.

Article 17 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°94-0010 ETSS/SG/DT du 03 juin 1994 et prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 18 : Le Secrétaire Général du ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 décembre 2010

Amadou Adrien KONE
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

1- Original
4 -MTSS
1 -Tous ministères
7 –Centrales syndicales
5 -Patronat
24- Membres de la CCT
1 –JO.